

Tableau synoptique

2023_03_DIJ_Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs_LiCPM_2022.DIJ.6508

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 161.1 | 168.11 | **271.1** | 341.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p>Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)</p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i></p>
	<p>I.</p>
	<p>L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 6 Cour suprême</p> <p>¹ La Cour suprême connaît des litiges qui lui sont déférés par voie d'appel (art. 308 à 318 CPC) ou de recours (art. 319 à 327 CPC).</p> <p>² Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettres e et f CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC).</p>	<p>² Elle est compétente pour connaître en instance cantonale unique des cas prévus à l'article 5, alinéa 1, lettres<u>lettre</u> e et f-CPC et des actions directes (art. 8 CPC). Dans ce dernier cas, le président ou la présidente de la Section civile, <u>ou l'un des membres de celle-ci qu'il ou elle aura désigné</u>, ordonne également les mesures provisionnelles requises avant litispendance et l'administration des preuves à futur (art. 158 CPC).</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>³ En matière d'arbitrage, elle est le tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 356, alinéa 1 CPC.</p> <p>⁴ Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. 165 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, [ORC])¹⁾.</p>	<p>³ <i>Abrogé(e)</i>.</p> <p>⁴ Elle connaît en instance cantonale unique des recours contre les décisions de l'Office cantonal du registre du commerce (art. 165 de l'ordonnance fédérale 942 du 17 octobre 2007 sur <u>Code des obligations [CO]</u>)²⁾ le registre du commerce, [ORC]).</p>
<p>Art. 7 Tribunal de commerce</p> <p>¹ Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d, g à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC.</p> <p>² Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre b CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins 30`000 francs. La prescription des mesures nécessaires en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société est réservée.</p>	<p>¹ Le Tribunal de commerce connaît en instance cantonale unique des litiges au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a à d, <u>g et f</u> à i ainsi que de l'article 6, alinéa 1 CPC.</p> <p>² Il connaît également des litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre b CPC pour autant que la valeur litigieuse atteigne au moins 30`000<u>30'000</u> francs. La prescription des mesures nécessaires en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société est réservée.</p> <p>³ Il connaît en outre des litiges commerciaux internationaux au sens de l'article 6, alinéa 4, lettre c CPC.</p>
<p>Art. 11 Procédure sommaire</p> <p>¹ Outre les cas prévus dans le code de procédure civile, les tribunaux régionaux jugent les affaires suivantes en procédure sommaire:</p> <p>1. Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS)³⁾</p> <p>a Article 611, alinéa 2: formation des lots dans les partages successoraux</p>	<p>Art. 11 <i>Abrogé(e)</i>.</p>

1) RS 221.411

2) RS 220

3) RS 210

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>b Article 612, alinéa 3: décision quant au mode de la vente aux enchères de biens de la succession</p> <p>c Article 763: décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit</p> <p>d Article 851, alinéa 2: consignation des sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente</p> <p>e Article 977: rectification d'inscriptions au registre foncier</p> <p>2. Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations, CO)¹⁾</p> <p>a Article 175, alinéa 3: fixation des sûretés en cas de reprise de dette</p> <p>b Article 202, alinéa 1: décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défauts</p> <p>c Article 204, alinéas 2 et 3: constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est prétendue défectueuse</p> <p>d Article 266m, alinéas 2 et 3: autorisation du conjoint ou du partenaire enregistré de résilier le bail du logement</p> <p>e Article 427, alinéas 1 et 3: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission et à leur vente</p> <p>f Article 435: décision relative à la vente aux enchères de marchandises expédiées en commission</p> <p>g Articles 444, alinéa 2, 445 et 453, alinéa 1: décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation</p> <p>h Articles 971, 972, 977, 982 à 988, 1073 à 1080, 1098, 1143, chiffre 19: annulation de papiers-valeurs</p>	

¹⁾ RS 220

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>Art. 12 Juge instructeur ou juge instructrice</p> <p>¹ Le juge instructeur ou la juge instructrice est, dans la procédure devant la Cour suprême, le président ou la présidente de la Section civile ou un membre désigné par ses soins, dans la procédure devant le ou la juge unique, le président de tribunal saisi ou la présidente de tribunal saisie, et dans la procédure devant une autorité de conciliation (art. 197 ss CPC), le président ou la présidente.</p> <p>² Le juge instructeur ou la juge instructrice préside en règle générale le tribunal collégial et assume la fonction de premier rapporteur ou de première rapporteuse lors des débats.</p> <p>³ Il ou elle dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire, et statue dans les cas suivants:</p> <p>a obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC);</p> <p>b administration des preuves à futur une fois que la procédure principale est pendante (art. 158 CPC);</p> <p>c toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire conformément aux articles 248 ss CPC une fois que la procédure principale est pendante;</p> <p>d non-respect de l'obligation de fournir des avances ou des sûretés (art. 101, al. 3 CPC).</p> <p>⁴ En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instructrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un membre juriste désigné par ses soins.</p> <p>⁵ Si une procédure devant le juge instructeur ou la juge instructrice devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, celui-ci ou celle-ci la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p>d non-respect de l'obligation de fournir des avances ou des sûretés (art. 101, al. 3 CPC);</p> <p>e sursis, paiement échelonné et remise des frais judiciaires (art. 112, al. 1 CPC).</p> <p>⁴ En cas de litige commercial, la compétence de juge instructeur ou de juge instructrice au sens de l'alinéa 3 appartient au président ou à la présidente du Tribunal de commerce ou à un <u>membre juriste désigné</u> ou une juge à titre principal désignée par ses soins.</p> <p>⁵ Si une procédure devant le juge instructeur ou la juge instructrice devient sans objet suite à une transaction, à un acquiescement, à un désistement d'action ou pour d'autres raisons, <u>celui-ci le juge instructeur</u> ou <u>celle-ci la juge instructrice</u> la raye du rôle et liquide les frais après avoir entendu les parties (art. 241 et 242 CPC).</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>Art. 16 Publicité de la procédure</p> <p>¹ Les débats, les délibérations et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.</p> <p>² Le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou un intérêt digne de protection de l'une des personnes participant à la procédure l'exige.</p> <p>³ Les procédures relevant du droit de la famille ne sont pas publiques.</p>	<p>¹ Les débats, les délibérations et l'éventuelle notification orale du jugement sont publics.</p>
<p>Art. 20 Compétence du Ministère public</p> <p>¹ Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)¹:</p> <p>a pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 CCS);</p> <p>b pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 LPart).</p>	<p>¹ Le Ministère public est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse <u>du 10 décembre 1907 (CC)</u> et par la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)²:</p> <p>a pour intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 CCS<u>CC</u>); <i>[DE: in-changé]</i></p>
<p>Art. 26 Entraide judiciaire (art. 43 à 55 CPP) 1. Entraide intracantonale</p> <p>¹ Les dispositions du code de procédure pénale suisse relatives à l'entraide judiciaire nationale s'appliquent par analogie à l'entraide judiciaire entre les autorités pénales du canton.</p>	<p>Art. 26 Entraide judiciaire (art. 43 à 55<u>55a</u> CPP) 1. Entraide intracantonale</p>
<p>Art. 28 3. Compétences</p> <p>¹ Les ministères publics cantonaux et les ministères publics régionaux accordent l'entraide judiciaire aux plans intracantonnel, intercantonal et international.</p>	

¹) RS 211.231

²) RS 211.231

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>² La Cour suprême accorde l'entraide judiciaire à des Etats étrangers lorsqu'une décision judiciaire est nécessaire à cet égard.</p> <p>³ Le Parquet général représente le canton vis-à-vis des autorités étrangères dans les procédures de délégation ou d'acceptation de poursuites pénales, à moins que des traités internationaux ne prévoient une communication directe.</p>	<p>⁴ Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour approuver les mesures de contrainte.</p>
<p>Art. 36 Experts et expertes officiels (art. 183 CPP)</p> <p>¹ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans les domaines de la médecine légale, de l'imagerie, de la chimie et de la toxicologie ainsi que de la biologie moléculaire, en particulier pour</p> <p>a l'examen et le relevé de traces sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que pour la reconstitution de faits,</p> <p>b la détermination du taux d'alcoolémie dans le sang ou du degré de pureté de certaines substances, ou la preuve de la présence de stupéfiants, de poisons ou de médicaments,</p> <p>c l'établissement et l'interprétation de profils d'ADN.</p> <p>² L'Institut de médecine légale peut déléguer, d'une manière générale ou pour des affaires déterminées, certaines tâches aux médecins d'arrondissement du canton, en particulier les examens externes de cadavres ou les examens cliniques dans les cas non critiques.</p> <p>³ Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques du Service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne sont des experts et expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.</p>	<p>³ Les collaborateurs et <u>les collaboratrices scientifiques du Service de la Clinique universitaire de psychiatrie forensique de l'Université de Berne et psychothérapie forensiques des Services psychiatriques universitaires</u> sont des experts et des expertes officiels dans le domaine des examens et expertises de psychiatrie forensique.</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>Art. 38 Décisions des tribunaux des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures</p> <p>1. Décisions de mise en détention</p> <p>¹ Les tribunaux régionaux des mesures de contrainte rendent, à la demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes, les décisions ordonnant</p> <p>a ...</p> <p>b ...</p> <p>c la détention provisoire (al. 2, lit. b),</p> <p>d la détention pour des motifs de sûreté (al. 2, lit. e) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable,</p> <p>e des mesures de substitution (al. 2, lit. h) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable,</p> <p>f la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (al. 2, lit. k),</p> <p>g la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (al. 2, lit. m).</p> <p>^{1a} Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour</p> <p>a rendre toutes les décisions de mise en détention à la demande des ministères publics cantonaux, du Ministère public régional de Berne-Mittelland ou du Tribunal pénal économique;</p> <p>b réexaminer sur demande toutes les ordonnances émanant des ministères publics cantonaux et régionaux;</p>	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>c rendre toutes les décisions de mise en détention au sens de l'alinéa 2 qui ne ressortissent pas, selon l'alinéa 1, aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte sur demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-See-land, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes.</p> <p>² Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant</p> <p>a l'hospitalisation en vue de l'établissement d'une expertise médicale (art. 186, al. 2 CPP),</p> <p>b la détention provisoire (art. 226 CPP),</p> <p>c la prolongation de la détention provisoire (art. 227 CPP),</p> <p>d les demandes de libération de la détention provisoire (art. 228 CPP),</p> <p>e la détention pour des motifs de sûreté (art. 229 CPP),</p> <p>f les demandes de libération de la détention pour des motifs de sûreté (art. 230 CPP),</p> <p>g la limitation des relations entre la personne prévenue en détention et son défenseur ou sa défenseuse (art. 235, al. 4 CPP),</p> <p>h des mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que les congés pendant la procédure préliminaire et la procédure des débats de première instance,</p> <p>i le cautionnement préventif (art. 373, al. 1 CPP),</p> <p>k la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (art. 373, al. 5 CPP),</p> <p>l la poursuite de la détention imposée pour garantir l'exécution d'une ordonnance pénale (art. 440, al. 2, lit. b CPP),</p>	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>m la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 28 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire [LEJ]¹⁾).</p>	<p>m la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution sûreté ordonnée en vue d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 28 de ou pendant la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution procédure judiciaire [LEJ](art). 364a et 364b CPP).</p>
<p>Art. 39 2. Décisions concernant la levée des scellés</p> <p>¹ Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).</p>	<p>¹ Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248248a, al. 31, lit. a CPP).</p>
<p>Art. 45 Droits et obligations des personnes prévenues en détention (art. 235 CPP)</p> <p>¹ Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la LEJ.</p>	<p>¹ Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la LEJloi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)²⁾.</p>
<p>Art. 69 Peines privatives de liberté et mesures de droit pénal (art. 439 CPP)³⁾</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal.</p> <p>² L'exécution est régie par la LEJ.</p> <p>³ Le service compétent de la Direction de la sécurité rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:</p> <p>a ...</p> <p>b Article 59, alinéa 3: traitement dans un établissement fermé</p>	

¹⁾ RSB [341.1](#)

²⁾ RSB [341.1](#)

³⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 19 octobre 2018 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
c Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure	c Article 59, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure <u>institutionnelle</u>
d Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure	d Article 60, alinéa 4: requête de prolongation de la mesure <u>institutionnelle</u>
e Article 62, alinéas 1 à 3: libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite	
f Article 62, alinéa 4: requête de prolongation du délai d'épreuve	
g Article 62a, alinéa 3: requête de réintégration	
h Article 62a, alinéa 6: décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation ou des règles de conduite	
i Article 62c, alinéa 1: levée d'une mesure institutionnelle	
k Article 62c, alinéa 4: requête d'internement	
l Article 62c, alinéa 5: avis aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	
m Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure	m Article 62d: libération conditionnelle et levée de la mesure <u>institutionnelle</u>
n Article 63, alinéa 3: décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire	
o Article 63, alinéa 4: requête de prolongation du traitement ambulatoire	<i>[DE: modifié]</i>
p Article 63a, alinéas 1 et 2: décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire	<i>[DE: modifié]</i>
q ...	
r Article 64a, alinéa 2: requête de prolongation du délai d'épreuve	
s Article 64a, alinéa 3: requête de réintégration	
t Article 64a, alinéa 4: décision au sens de l'article 95, alinéa 4	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>u Article 64b, alinéa 1, lettre a: décision concernant la libération conditionnelle</p> <p>v Article 64b, alinéa 1, lettre b: requête visant à ce qu'un traitement thérapeutique institutionnel soit ordonné</p> <p>v1 Article 67, alinéa 6: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité</p> <p>v2 Article 67b, alinéa 3: utilisation d'appareils techniques</p> <p>v3 Article 67b, alinéa 5: requête de prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique</p> <p>v4 Article 67c, alinéa 7: levée de l'assistance de probation ou décision ordonnant une nouvelle assistance de probation, pour autant que l'assistance ait été ordonnée par le service compétent de la Direction de la sécurité</p> <p>v5 Article 67d, alinéa 1: requête d'extension de l'interdiction ou de prononcé d'une interdiction supplémentaire</p> <p>v6 Article 67d, alinéa 2: requête de prononcé ultérieur d'une interdiction</p> <p>w Article 86: libération conditionnelle</p> <p>x Article 87, alinéas 1 et 2: décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation ou des règles de conduite</p> <p>y Article 87, alinéa 3: requête de prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, requête visant au prononcé de règles de conduite</p> <p>z Article 92a, alinéa 2: décision sur les requêtes concernant le droit à l'information</p> <p>⁴ La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures de droit pénal.</p> <p>⁵ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	<p>v1 Article 67, alinéa <u>62</u>^{bis}: requête de prolongation de l'interdiction d'exercer une activité</p> <p><i>[DE: modifié]</i></p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p>Art. 69a Procédure en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante</p> <p>¹ En dérogation à l'article 69, alinéa 3, lettres i et p, le tribunal statue sur la levée d'une mesure institutionnelle ou l'arrêt du traitement ambulatoire lorsqu'il y a simultanément lieu d'ordonner, dans une décision ultérieure indépendante, une autre mesure, un internement ou l'exécution du reste de la peine.</p> <p>² La procédure est régie par les dispositions du CPP.</p>
<p>Art. 93 Détermination du montant de la participation aux frais d'exécution</p> <p>¹ Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée.</p> <p>² Le procureur ou procureur-assistant ou la procureure ou procureure-assistante des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁾ et de son ordonnance d'application. La convention d'entretien est soumise pour approbation au procureur ou à la procureure des mineurs en chef.</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.</p>	<p>⁵ Il peut demander aux autorités fiscales des informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 34 et 35 LPEP si les renseignements nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenus auprès de ces personnes.</p>

¹⁾ RSB [213.319](#)

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	II.
	1. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:
	Art. 11a Compte spécial ¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public tiennent un compte spécial au sens de l'article 55 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin) ¹⁾ . ² En dérogation à l'article 55, alinéa 2 LFin, la Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont le compte doit être tenu. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.
Art. 18 Tâches ¹ La Direction administrative de la magistrature accomplit les tâches suivantes relevant de l'autoadministration de la justice: a Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. a1 La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général prennent individuellement position sur les questions ayant trait à la justice. La Direction administrative de la magistrature peut compléter leurs prises de position. b Elle adopte le budget, le plan intégré mission-financement ainsi que le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'intention du Grand Conseil. b1 Elle adopte les demandes de crédit à l'intention du Grand Conseil après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances.	

¹⁾ [RSB 620.0](#)

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>b2 Elle adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions à l'intention du Grand Conseil.</p> <p>c Elle prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public.</p> <p>d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾ et de la législation sur les finances.</p> <p>e Elle soumet directement, chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil.</p> <p>f ...</p> <p>g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur les finances attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.</p> <p>h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget</p> <p>1. si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits ou</p> <p>2. si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.</p> <p>i Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, contracter avant l'autorisation du crédit supplémentaire des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.</p> <p>k Elle est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires.</p>	<p>[DE: modifié]</p> <p>[DE: modifié]</p> <p>[DE: modifié]</p>

¹⁾ RSB [101.1](#)

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité.</p> <p>m Elle dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel.</p> <p>² ...</p>	<p>m Elle dirige l'état-major des ressources, <u>dont elle</u> fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel.</p>
<p>Art. 21 Election, réélection et effectif des juges</p> <p>¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Grand Conseil élit tous les juges. Il peut, après avoir entendu la Cour suprême ou le Tribunal administratif, partager les postes vacants en postes à temps partiel à 50 pour cent au moins. Il détermine le taux d'occupation des juges à temps partiel lors de leur élection.</p> <p>² Le Grand Conseil fixe par voie de décret</p> <p>a le nombre maximum de postes de juge à titre principal ainsi que de président ou présidente des autorités régionales de conciliation,</p>	<p>^{1a} Le Grand Conseil arrête le nombre</p> <p>a de postes de juge de la Cour suprême à temps complet,</p> <p>b de postes de juge du Tribunal administratif à temps complet,</p> <p>c de postes de juge à temps complet,</p> <p>d de postes de membre suppléant,</p> <p>e de postes de juge spécialisé ou de juge spécialisée,</p> <p>f de postes de juge non professionnel ou de juge non professionnelle,</p> <p>g de postes de président ou de présidente d'une autorité de conciliation à temps complet.</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>b le nombre maximum de juges spécialisés, de juges non professionnels et de membres suppléants,</p> <p>c les conditions d'éligibilité des juges, dans la mesure où les dispositions de la présente loi doivent être complétées.</p> <p>3 ...</p> <p>4 ...</p> <p>5 ...</p>	
<p>Art. 22 Election, engagement et effectif des procureurs et procureures</p> <p>¹ Le Grand Conseil élit le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et procureures générales suppléantes.</p> <p>² Le Parquet général engage par contrat de droit public les procureurs et procureures en chef, les autres procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs.</p> <p>³ Le Grand Conseil fixe par voie de décret le nombre total maximum de postes de procureur ou procureure ainsi que de procureur ou procureure des mineurs [Teneur du 20. 11. 2012] après avoir entendu la Commission de justice et le procureur général ou la procureure générale.</p>	<p>^{2a} Le Grand Conseil arrête le nombre</p> <p>a de postes de procureur ou de procureure en chef ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs en chef à temps complet,</p> <p>b de postes de procureur ou de procureure ainsi que de procureur ou de procureure des mineurs à temps complet.</p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 29 Eligibilité et conditions d'engagement</p>	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges, les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.</p> <p>² Doivent comprendre et parler les deux langues officielles</p> <p>a les membres à titre principal de la Cour suprême,</p> <p>b les membres du Tribunal administratif,</p> <p>c les membres du Tribunal cantonal des mesures de contrainte,</p> <p>d les membres du Tribunal pénal économique,</p> <p>e les membres à titre principal du Tribunal des mineurs,</p> <p>f le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des recours en matière fiscale,</p> <p>g le président ou la présidente de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière,</p> <p>h le président ou la présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation,</p> <p>i le président ou la présidente de la Commission des améliorations foncières,</p> <p>k le président ou la présidente de l'Autorité régionale de conciliation de Berne-Mittelland,</p> <p>l le procureur général ou la procureure générale ainsi que les procureurs généraux suppléants et les procureures générales suppléantes.</p>	<p>^{1a} Les postes doivent être pourvus de telle sorte que les deux langues officielles soient représentées au besoin.</p>
<p>Art. 45 Autorité appelée à statuer</p>	<p>Art. 45 Autorité appelée à statuer¹ <u>1. Généralités</u></p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ Sauf dispositions contraires de la loi, l'autorité appelée à statuer se compose de trois juges.</p> <p>² Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre du juge instructeur ou de la juge instructrice, un second membre juriste et un troisième juge spécialisé ou une troisième juge spécialisée participent au jugement. Le président ou la présidente ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance.</p> <p>³ Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient</p> <p>a au président ou à la présidente, qui connaît en tant que juge unique des recours contre</p> <ol style="list-style-type: none">1. les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire gratuite,2. les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,3. les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle; <p>b à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal dans tous les autres cas.</p> <p>⁴ Les demandes de révocation de membres d'autorité à titre principal sont traitées par la Section civile dans une composition de cinq juges.</p> <p>⁵ En cas de besoin, les juges sont tenus de se prêter main-forte.</p>	<p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>
	<p>Art. 45a 2. Tribunal de commerce</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p>¹ Les jugements du Tribunal de commerce sont rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés. Lorsque toutes les parties le requièrent dans l'échange des mémoires ou sur ordre du juge instructeur ou de la juge instructrice, un second ou une seconde juge à titre principal et un troisième juge spécialisé ou une troisième juge spécialisée participent au jugement.</p> <p>² Le Tribunal de commerce dispose de juges spécialisés commerciaux.</p> <p>³ Le président ou la présidente du Tribunal de commerce, ou un ou une juge à titre principal qu'il ou elle désigne, ordonne les mesures provisionnelles requises avant litispendance et statue dans toutes les procédures sommaires.</p>
	<p>Art. 45b Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte</p> <p>¹ Les jugements du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte sont en règle générale rendus par trois juges, dont deux juges spécialisés.</p> <p>² Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du travail social, de la pédagogie, de la psychologie ou de la médecine.</p> <p>³ Il est possible de renoncer à faire appel aux juges spécialisés lorsque les faits sont établis ou qu'aucune question spécifique à une discipline ne se pose. Dans ce cas, la décision appartient</p> <p>a à une autorité appelée à statuer composée de trois juges à titre principal;</p> <p>b au président ou à la présidente, ou à un ou une juge à titre principal désignée par ses soins, qui statue en tant que juge unique sur</p> <ol style="list-style-type: none">1. les mesures provisionnelles,2. l'assistance judiciaire,3. la radiation du rôle,4. les recours contre les décisions et décisions sur recours incidentes, y compris en matière d'assistance judiciaire,

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p>5. les recours contre les décisions et décisions sur recours ordonnant la radiation du rôle,</p> <p>6. les recours contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,</p> <p>7. les recours dans les cas énumérés à l'article 439, alinéa 1 du Code civil suisse (CC)¹⁾.</p>
<p>Art. 57 Juge unique</p> <p>¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)²⁾.</p> <p>² Ils connaissent des recours</p> <p>a concernant le sursis au paiement ou la remise de contributions dues, l'octroi de facilités ou de privilèges en la matière, ainsi que les sûretés,</p> <p>b contre les décisions incidentes, les décisions sur recours incidentes et les jugements incidents, y compris en matière d'assistance judiciaire, ,</p> <p>c contre les décisions et décisions sur recours d'irrecevabilité,</p> <p>d contre les décisions et les décisions sur recours de radiation du rôle,</p> <p>e au sens de l'article 31, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁴⁾.</p> <p>³ Ils approuvent au besoin les transactions.</p>	<p>¹ Les membres du Tribunal administratif connaissent, en qualité de juges uniques, des recours et actions dont la valeur litigieuse n'atteint pas 20'000 30'000 francs, de ceux qui ont été retirés, sont devenus sans objet ou sont manifestement irrecevables; la détermination de la valeur litigieuse est régie par les dispositions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)³⁾.</p>

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 272

³⁾ RS 272

⁴⁾ RSB [122.20](#)

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>⁴ Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du ou de la juge unique.</p> <p>⁵ Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour.</p> <p>⁶ Le ou la juge unique peut demander que l'autorité appelée à statuer soit composée en application de l'article 56 lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.</p> <p>⁷ Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle statue en outre sur toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.</p>	
<p>Art. 67 Composition et siège</p> <p>¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mineurs. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.</p> <p>² La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidents et présidentes de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.</p> <p>³ Un président ou une présidente du Tribunal des mineurs au moins doit être de langue française.</p> <p>⁴ Le Tribunal des mineurs se trouve au siège du Tribunal régional de Berne-Mittelland, dont il utilise l'infrastructure.</p>	<p>Art. 67 Composition et siège<u>Siège</u></p> <p>¹ Il existe <u>un Tribunal des mineurs</u> pour l'ensemble du territoire cantonal un Tribunal des mineurs. Il se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>⁵ Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional compétent à raison du lieu.</p>	
	<p>Art. 67a Composition</p> <p>¹ Le Tribunal des mineurs se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.</p> <p>² Un président ou une présidente au moins doit être de langue française.</p> <p>³ Les juges spécialisés doivent disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle suffisantes dans les domaines du droit pénal des mineurs ou de l'aide à la jeunesse, en particulier dans le système éducatif, les services sociaux ou les services de consultation.</p> <p>⁴ La Cour suprême désigne le ou la juge en chef du Tribunal des mineurs sur proposition des présidents et présidentes de ce tribunal. La personne désignée l'est pour trois ans et peut être reconduite dans sa fonction.</p>
<p>Art. 69 Composition, siège et structure</p> <p>¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des recours en matière fiscale. Son siège est à Berne.</p> <p>² La commission se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de président ou de présidente et de vice-président ou de vice-présidente, ainsi que de juges spécialisés.</p> <p>³ Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'un ou d'une juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés.</p>	<p>Art. 69 Composition, siège et structure <u>Siège</u></p> <p>¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des recours en matière fiscale. Son siège est à Berne <u>pour l'ensemble du territoire cantonal.</u></p> <p>^{1a} Son siège est à Berne.</p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>
	<p>Art. 69a Composition et structure</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
	<p>¹ La Commission des recours en matière fiscale se compose de deux juges à titre principal qui occupent les fonctions de président ou de présidente et de vice-président ou de vice-présidente, ainsi que de juges spécialisés.</p> <p>² Elle comporte deux chambres, chacune étant composée d'un ou d'une juge à titre principal et d'un nombre identique de juges spécialisés.</p> <p>³ Les juges à titre principal président les chambres. Ils se suppléent mutuellement.</p> <p>⁴ Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par le ou la juge à titre principal selon les besoins.</p>
<p>Art. 70 Autorité appelée à statuer</p> <p>¹ Les juges à titre principal président les chambres. Ils se suppléent mutuellement.</p> <p>² Les juges spécialisés ne sont pas rattachés à une chambre en particulier. Leur affectation est décidée par le ou la juge à titre principal selon les besoins.</p> <p>³ L'autorité de la Commission des recours en matière fiscale appelée à statuer est habituellement composée d'un ou d'une juge à titre principal ainsi que de deux juges spécialisés. Lors de litiges d'une importance fondamentale, elle fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.</p> <p>⁴ Les juges à titre principal statuent en qualité de juges uniques sur</p> <p>a les recours retirés, devenus sans objet ou irrecevables;</p> <p>b les recours contre un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés;</p> <p>c les recours portant sur un montant litigieux n'excédant pas 10'000 francs pour un impôt et 3000 francs pour une amende;</p>	<p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² <i>Abrogé(e).</i></p> <p>^{3a} Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>d les recours formés uniquement contre des décisions en matière de frais;</p> <p>e les recours formés contre des décisions d'irrecevabilité.</p> <p>⁵ Le ou la juge unique peut renvoyer l'affaire pour jugement à la chambre lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.</p>	
<p>Art. 73 Eligibilité</p> <p>¹ Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit fiscal, de l'agriculture, de la construction ou de l'estimation.</p>	<p>Art. 73 <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 74 Composition</p> <p>¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une commission de recours qui statue en dernière instance sur les recours formés contre les mesures administratives prononcées à l'égard des conducteurs et conductrices de véhicules ainsi que contre le résultat d'examens de conduite et de courses de contrôle.</p> <p>² La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.</p>	<p>³ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.</p>
<p>Art. 75 Autorité appelée à statuer</p> <p>¹ L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.</p>	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>^{1a} La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet, est dirigé contre une décision incidente ou une décision sur recours incidente, ou est irrecevable.</p> <p>² Lors de litiges d'une importance fondamentale, la commission fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.</p>	<p>³ Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines du droit, de la médecine ou de la psychologie.</p>
<p>Art. 76 Composition</p> <p>¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission d'estimation en matière d'expropriation fonctionnant comme tribunal d'expropriation.</p> <p>² La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.</p> <p>³ En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.</p>	<p>⁴ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.</p>
<p>Art. 77 Autorité appelée à statuer</p> <p>¹ L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.</p> <p>^{1a} La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une requête, une action ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.</p>	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>² La composition de l'autorité appelée à statuer tient compte des intérêts régionaux dans une mesure appropriée.</p>	<p>³ Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines de la construction, de la sylviculture ou de l'agriculture, ou d'un domaine connexe.</p>
<p>Art. 78 Composition</p> <p>¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une Commission des améliorations foncières.</p> <p>² La commission se compose d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de juges spécialisés.</p> <p>³ En cas de besoin, le Tribunal administratif peut nommer un président ou une présidente extraordinaire.</p>	<p>⁴ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente exercent leur fonction à titre accessoire.</p>
<p>Art. 79 Autorité appelée à statuer</p> <p>¹ L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.</p> <p>^{1a} La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une opposition ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.</p>	<p>² Les juges spécialisés doivent être experts ou expertes des domaines de la sylviculture, de l'agriculture ou du génie rural.</p>
<p>Art. 81 Composition, direction et autorité appelée à statuer</p>	<p>Art. 81 Composition, direction et autorité appelée à statuer <u>Siège</u></p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ Il existe un tribunal régional dans chaque région judiciaire. Le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois.</p> <p>² Le Conseil-exécutif désigne le siège de chaque tribunal régional.</p> <p>³ Le tribunal régional se compose de présidents ou présidentes de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels.</p> <p>⁴ Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM. Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale.</p> <p>⁵ Un président ou une présidente de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer.</p> <p>⁶ En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir un président ou une présidente de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.</p>	<p>^{2a} La Cour suprême répartit les postes entre les tribunaux régionaux.</p> <p>³ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁴ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁶ <i>Abrogé(e).</i></p>
	<p>Art. 81a Composition et autorité appelée à statuer</p> <p>¹ Le tribunal régional se compose de présidents ou présidentes de tribunal, de juges spécialisés ainsi que de juges non professionnels.</p> <p>² Un président ou une présidente de tribunal dirige l'autorité appelée à statuer.</p> <p>³ Sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM, les jugements du tribunal régional sont rendus par</p> <p>a un ou une juge unique en matière civile,</p> <p>b un ou une juge unique ou une autorité collégiale en matière pénale.</p> <p>⁴ En matière pénale, le tribunal collégial statue dans une composition de trois ou de cinq juges, à savoir un président ou une présidente de tribunal et deux ou quatre juges non professionnels.</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>Art. 84 Composition, présidence et infrastructure</p> <p>¹ Il existe une autorité de conciliation dans chaque région judiciaire.</p> <p>² L'autorité de conciliation se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.</p> <p>³ Elle peut utiliser l'infrastructure du tribunal régional.</p> <p>⁴ L'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland est dotée d'une agence dans le Jura bernois.</p>	<p>Art. 84 Composition, présidence et infrastructure <u>Généralités</u></p> <p>² <i>Abrogé(e)</i>.</p>
	<p>Art. 84a Composition</p> <p>¹ L'autorité de conciliation se compose de présidents ou présidentes ainsi que de juges spécialisés.</p> <p>² Les présidents et présidentes des autorités régionales de conciliation doivent attester des compétences nécessaires en matière de conciliation.</p> <p>³ Les conditions d'éligibilité des juges spécialisés sont régies par le CPC.</p> <p>⁴ La Cour suprême répartit les postes entre les autorités régionales de conciliation.</p>
<p>Art. 89 Composition</p> <p>¹ Le Ministère public se compose</p> <p>a du procureur général ou de la procureure générale,</p> <p>b de deux procureurs généraux suppléants ou procureures générales suppléantes,</p> <p>c de procureurs ou procureures en chef,</p>	

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>d de procureurs ou procureures, e d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef, f de procureurs ou procureures des mineurs.</p> <p>² Les deux langues officielles doivent être représentées de manière appropriée.</p>	<p>f de procureurs ou procureures des mineurs¹ [DE: inchangé] g de procureurs-assistants ou procureures-assistantes, h de procureurs-assistants ou procureures-assistantes des mineurs.</p> <p>^{1a} Le Parquet général répartit les postes entre les différents ministères publics.</p>
	<p>2. L'acte législatif 168.11 intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 14 Durée du mandat</p> <p>¹ L'autorité de nomination est la Cour suprême.</p> <p>² Les membres et les membres-suppléants inscrits au registre des avocats et des avocates sont nommés sur proposition de l'Association des avocats bernois.</p>	<p>Art. 14 Durée du mandatNomination [DE: inchangé]</p>
<p>Art. 15 Nomination</p> <p>¹ Le mandat dure quatre ans et peut être reconduit à deux reprises.</p> <p>² Les nominations complémentaires interviennent pour le reste de la durée du mandat.</p>	<p>Art. 15 NominationDurée du mandat [DE: inchangé]</p>
<p>Art. 42a Droit d'exiger le remboursement</p> <p>¹ L'avocat ou l'avocate ne peut pas demander le versement d'honoraires de la part de sa clientèle.</p>	<p>Art. 42a Abrogé(e).</p>

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>² Il ou elle a toutefois le droit d'exiger un remboursement ultérieur conformément aux dispositions relatives à l'assistance judiciaire. Le montant exigible équivaut à la différence entre la rémunération et les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41).</p> <p>³ Les honoraires au sens de l'alinéa 2 sont fixés dans un jugement ou une décision.</p>	
	<p>3. L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:</p>
<p>6.1 Détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures</p>	<p>6.1 <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 28</p> <p>¹ Avant ou pendant l'engagement d'une procédure de décision judiciaire ultérieure indépendante en vertu du CPP, l'autorité d'exécution peut placer une personne en détention pour des motifs de sécurité, si la protection de la collectivité ne peut être assurée par d'autres moyens.</p> <p>² Elle demande au tribunal des mesures de contrainte, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le placement, de maintenir la personne en détention pour des motifs de sécurité.</p> <p>³ Les dispositions du CPP s'appliquent à la procédure par analogie.</p> <p>⁴ La détention pour des motifs de sécurité relevant de l'exécution des peines et mesures est exécutée selon les mêmes règles que les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté de droit pénal.¹⁾</p>	<p>Art. 28 <i>Abrogé(e).</i></p>
<p>Art. 52 Recours devant la Cour suprême</p>	

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction le 19 octobre 2018 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.

Droit en vigueur	Version destinée à la procédure de consultation
<p>¹ Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la sécurité en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême dans les 30 jours à compter de leur notification.</p> <p>² Les personnes menacées de devoir exécuter une peine privative de liberté ou une mesure de droit pénal prescrite peuvent recourir directement devant la Cour suprême dans un délai de 30 jours. La Cour suprême statue sur l'effet suspensif du recours.</p>	<p>³ Le Parquet général dispose des droits de partie dans les procédures de recours formées par les personnes concernées devant la Cour suprême.</p>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, le Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: le chancelier: